

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 51

19 décembre 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2007
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2007

29	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec	5727
	Liste des projets de loi sanctionnés (28 novembre 2007)	5725

Règlements et autres actes

	Ministère des Affaires municipales et des Régions, Loi sur le... — Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux	5733
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Projets de règlement

	Procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés	5737
	Procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James	5738
	Protection des eaux — Rejets des embarcations de plaisance	5739

Conseil du trésor

205756	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	5743
205757	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	5744

Décrets administratifs

440-2007	Acquisition d'actifs de la Compagnie du chemin de fer de Québec Central	5747
1031-2007	Autorisation à la Ville de Longueuil de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'un immeuble fédéral excédentaire	5748
1032-2007	Autorisation à la Société de transport de l'Outaouais d'intervenir à un acte de servitude entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada	5748
1034-2007	Modification au décret n ^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec	5749
1036-2007	Nomination de madame Jocelyne Dagenais comme présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	5750
1037-2007	Nomination de neuf membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	5751
1038-2007	Nomination de six membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ...	5753
1039-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 13 ^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à la 3 ^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CdP-13/RdP-3) qui se tiendra à Bali (Indonésie), du 3 au 14 décembre 2007	5754
1040-2007	Entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Nuevo León, signé à Québec, le 30 mai 2006	5755

1041-2007	Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2007-2008	5756
1043-2007	Approbation de l'entente-cadre de coopération entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Québec relativement au développement de systèmes technologiques d'information pour l'administration de la justice	5757
1044-2007	Approbation de l'entente reconduisant, avec modifications, l'entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones	5758
1045-2007	Nomination de M ^e Gilles Ethier comme coroner permanent	5759
1046-2007	Nomination de huit coroners à temps partiel	5760
1047-2007	Nomination de sept coroners à temps partiel	5761
1048-2007	Mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec, pour la période du 27 septembre 2007 au 30 juin 2009, pour l'exploitation, au mont Orford, municipalité du Canton d'Orford, d'une station de ski et d'un terrain de golf et réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable	5761
1050-2007	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	5762
1052-2007	Autorisation à la Société de transport du Québec d'acquérir par expropriation certains biens pour la relocalisation du terminus d'autobus de Place Jacques-Cartier, situé sur le territoire de la Ville de Québec (D 2007 68024)	5763
1053-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire du Canton d'Amherst (D 2007 68025) ...	5763
1054-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (D 2007 68026)	5764
1055-2007	Renouvellement du mandat de monsieur John Harbour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	5764
1056-2007	Nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	5765
1057-2007	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	5766
1058-2007	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003	5767
1065-2007	Nomination de deux membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	5767

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation d'un immeuble d'appartements situé dans la Municipalité de Nouvelle	5769
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 185, rue Duval, dans la Ville de Trois-Pistoles	5769
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1886, boulevard de Grande-Grève, dans la Ville de Gaspé	5770
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des dommages causés par des glissements de terrain survenus en novembre et en décembre 2006, en bordure de la résidence principale sise au 558, chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay	5770

Erratum

Approbation des balances	5773
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	5773
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des orages et à des vents violents survenus les 27 et 28 juin 2007, dans la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	5773
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 4 novembre 2007, dans les municipalités du Québec	5773

PROVINCE DE QUÉBEC

38^e LÉGISLATURE

1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 28 NOVEMBRE 2007

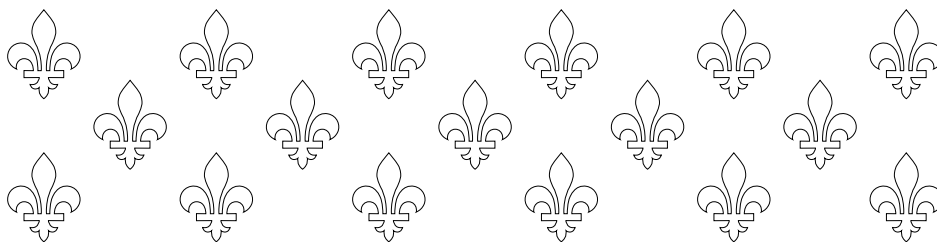
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 28 novembre 2007

Aujourd'hui, à quatorze heures quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

n^o 29 Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 29
(2007, chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec

Présenté le 17 octobre 2007
Principe adopté le 30 octobre 2007
Adopté le 27 novembre 2007
Sanctionné le 28 novembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'assujettir la Société d'habitation du Québec à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire dans la loi constitutive de cette société de nouvelles règles de gouvernance adaptées à celle-ci.

Ces nouvelles règles visent notamment la composition du conseil d'administration de la Société dont au moins les deux tiers des membres, incluant le président, devront se qualifier comme administrateurs indépendants.

Par ailleurs, l'assujettissement de la Société à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État lui rendra aussi applicables de nouvelles règles concernant le fonctionnement du conseil d'administration, la constitution des comités relevant du conseil d'administration ainsi que la divulgation et la publication de renseignements.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8).

Projet de loi n° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

1. L'article 3.4 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est abrogé.

2. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.»

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.0.1.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines et un comité de vérification. Les dispositions de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) concernant le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines s'appliquent au comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines.»

4. L'article 6.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.2.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.»

5. L'article 8 de cette loi est abrogé.

6. L'article 9 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**9.** Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres.

«**9.1.** La Société peut établir des règles pour sa régie interne.»

7. L'article 10 de cette loi est abrogé.

8. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer » par les mots « suivant les règles de nomination prévues à leur égard » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par les règles de régie interne de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués. ».

9. L'article 13 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **13.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général.

« **13.0.1.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 13, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

« **13.0.2.** En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions. ».

10. L'article 13.1 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

11. L'article 13.2 de cette loi est modifié par la suppression des mots « du président-directeur général et ».

12. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « chairman of the board of directors » par le mot « chair » partout où ils se trouvent.

13. L'article 15.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après les mots « n'est signé », des mots « par le président du conseil d'administration, » ;

2^o par l'insertion, au début du deuxième alinéa, des mots «Le président du conseil d'administration,».

14. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «décembre» par le mot «mars».

15. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «juin» par le mot «septembre».

16. L'article 86 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *l* du premier alinéa, des mots «prendre des règlements pour sa régie interne et la conduite de ses affaires et, s'il y a lieu,».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

17. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots «Société d'habitation du Québec».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18. Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

19. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, en poste le 27 novembre 2007, a le statut d'administrateur indépendant.

20. Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 19 de la présente loi, en poste le 27 novembre 2007, peut être membre d'un comité visé à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la Société corresponde aux deux tiers des membres.

21. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en poste le 27 novembre 2007 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président ainsi que celui du président-directeur général de la Société sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

22. Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Société d'habitation du Québec à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2008.

23. L'article 14 de la présente loi s'applique à l'exercice financier de la Société d'habitation du Québec qui a débuté le 1^{er} janvier 2007.

24. La présente loi entre en vigueur le 28 novembre 2007.

Règlements et autres actes

A.M., 2007

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 3 décembre 2007

Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions
(L.R.Q., c. M-22.1)

CONCERNANT les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.6.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, après consultation des organismes représentatifs des municipalités et notamment de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), établir des indicateurs de gestion relatifs à l'administration des organismes municipaux et prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être implantés dans ces organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le ministre peut aussi à cette fin :

— classer par catégorie les organismes municipaux et établir des indicateurs de gestion ou des conditions et modalités d'implantation pouvant varier suivant les catégories d'organismes municipaux ;

— prescrire les modalités suivant lesquelles les organismes municipaux doivent fournir aux citoyens l'information qu'il détermine relativement aux résultats constatés à travers les indicateurs de gestion appliqués ;

— soustraire à l'application des indicateurs de gestion, pour toute période qu'il détermine, tout organisme municipal ;

ATTENDU QU'un arrêté a été adopté par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir à cette fin et a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 juin 2004 ;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ainsi que divers autres organismes représentatifs des municipalités ont été consultés dans le cadre de travaux portant sur l'évaluation des indicateurs de gestion prévus dans cet arrêté ;

ATTENDU QU'il est opportun, à la suite de cette consultation, de réviser les indicateurs et de les rendre applicables à un plus grand nombre d'organismes municipaux ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un règlement peut être édicté sans avoir été précédé de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un projet de règlement lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE la décision de la ministre des Affaires municipales et des Régions de modifier les indicateurs de gestion relatifs à l'administration des organismes municipaux et de prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être utilisés par ces organismes doit être mise en application de toute urgence vu que le prochain exercice financier convenu pour leur application est celui de 2007 ;

ATTENDU QUE la procédure et les délais normaux prévus aux articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements, relativement à la publication d'un projet de règlement et à la date d'entrée en vigueur du règlement le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, pourraient avoir pour effet, s'ils étaient observés, d'enclencher trop tardivement le processus d'application des nouveaux indicateurs de gestion ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la ministre, ces circonstances entraînent une urgence qui justifie que soit pris le présent arrêté sans avoir fait l'objet de la publication d'un projet de règlement et qui justifie que ce règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE, il est édicté ce qui suit :

1. Sont établis les indicateurs de gestion apparaissant à l'annexe du présent arrêté.

2. Les catégories d'organismes municipaux visées par le présent arrêté sont les suivantes :

— les municipalités à l'exclusion des villages nordiques, de la Municipalité de Baie-James et de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent ;

— les régies intermunicipales.

3. Tout organisme municipal visé par le présent arrêté doit, à l'égard de chaque exercice financier, mesurer la performance relative à toute activité de son administration que détermine l'annexe en calculant, suivant la formule qui y est prescrite, la valeur de chaque indicateur qui se rapporte à cette activité.

Le premier exercice financier à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs visés par le présent arrêté est celui de 2007 quant à une municipalité locale et celui de 2008 quant à une municipalité régionale de comté et une régie intermunicipale.

4. Tout organisme municipal visé par le présent arrêté doit, avant le 30 septembre de l'exercice financier qui suit celui à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs de gestion établis à l'annexe, transmettre au ministre des Affaires municipales et des Régions un document comportant au moins les résultats constatés à la fin de l'exercice financier visé.

5. Le document mentionné à l'article 4 doit être déposé, au plus tard le 30 décembre de l'exercice financier qui suit celui à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs de gestion, lors d'une séance ordinaire du conseil ou, s'il s'agit d'une régie intermunicipale, lors d'une assemblée du conseil d'administration.

À l'égard d'une municipalité locale, le premier exercice financier au cours duquel doit être déposé le document visé au premier alinéa est celui de 2008 et ce document doit comporter les résultats constatés pour l'exercice de 2007. À l'égard d'une municipalité régionale de comté et d'une régie intermunicipale, les exercices visés à cette fin sont respectivement ceux de 2009 et de 2008.

6. Le présent arrêté remplace l'arrêté du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir concernant l'établissement d'indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux adopté le 21 mai 2004 et entré en vigueur le 2 juin 2004.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 décembre 2007

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*

NATHALIE NORMANDEAU

ANNEXE

INDICATEURS DE GESTION

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
Transport routier Voirie municipale	Coût par kilomètre de voie	Coût de l'activité de voirie municipale par kilomètre de voie appartenant à la municipalité.	<u>Coût de l'activité voirie municipale</u> Nombre de km de voie a) dépenses de fonctionnement – services rendus; b) dépenses de fonctionnement + amortissement – services rendus.
Transport routier Enlèvement de la neige	Coût par kilomètre de voie	Coût de l'activité d'enlèvement de la neige par kilomètre de voie appartenant à la municipalité.	<u>Coût de l'activité enlèvement de la neige</u> Nombre de km de voie déneigés a) dépenses de fonctionnement – services rendus; b) dépenses de fonctionnement + amortissement – services rendus.
Hygiène du milieu Approvisionnement en eau, traitement et réseau de distribution	Pourcentage de bris par 100 kilomètres de conduite	Pourcentage de bris d'aqueduc par kilomètre de conduite d'eau principale, excluant les bris sur les entrées de service.	<u>Nombre de bris d'aqueduc</u> x 100 Nombre de km de conduite d'eau principale
	Coût de distribution par kilomètre de conduite	Coût de l'activité de distribution de l'eau potable par rapport au nombre de kilomètres de conduite d'eau appartenant à la municipalité.	<u>Coût de l'activité distribution de l'eau potable</u> Nombre de km de conduite d'eau principale a) dépenses de fonctionnement – services rendus; b) dépenses de fonctionnement + amortissement – services rendus.
	Coût d'approvisionnement et de traitement par mètre cube d'eau	Coût pris en charge par l'organisme municipal pour traiter un mètre cube d'eau et s'en approvisionner.	<u>Coût de l'activité approvisionnement et traitement de l'eau potable</u> Nombre total de m ³ d'eau traitée a) dépenses de fonctionnement; b) dépenses de fonctionnement + amortissement.
	Coût de distribution par mètre cube d'eau	Coût pris en charge par l'organisme municipal pour distribuer un mètre cube d'eau potable.	<u>Coût de l'activité distribution de l'eau potable</u> Nombre de m ³ d'eau circulant dans le réseau a) dépenses de fonctionnement – services rendus; b) dépenses de fonctionnement + amortissement – services rendus.

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
Hygiène du milieu Traitement des eaux usées et réseaux d'égout	Coût du traitement par mètre cube d'eaux usées	Prix de revient du traitement d'un mètre cube d'eaux usées.	<u>Coût de l'activité traitement des eaux usées</u> Nombre de m ³ d'eaux usées traitées par la station d'épuration a) dépenses de fonctionnement; b) dépenses de fonctionnement + amortissement.
	Coût du réseau par kilomètre de conduite	Coût de l'activité du réseau d'égout par kilomètre de conduite d'égout principale, excluant les entrées de service.	<u>Coût de l'activité réseaux d'égout</u> Nombre de km de conduite d'égout principale a) dépenses de fonctionnement – services rendus; b) dépenses de fonctionnement + amortissement – services rendus.
Santé financière globale	Pourcentage du service de la dette	Pourcentage des frais de financement et du remboursement de la dette à long terme par rapport aux dépenses de fonctionnement et au montant de remboursement de la dette à long terme.	<u>Frais de financement + remboursement de la dette à long terme</u> x 100 Dépenses de fonctionnement + remboursement de la dette à long terme
	Pourcentage d'endettement	Pourcentage de l'endettement total net à long terme par rapport à la valeur des immobilisations et des propriétés destinées à la revente.	<u>Endettement total net à long terme</u> x 100 Valeur nette des immobilisations + valeur des propriétés destinées à la revente
Ressources humaines	Effort de formation par employé	Nombre d'heures rémunérées de formation par rapport aux effectifs personnes-année.	<u>Nombre d'heures de formation</u> Effectifs personnes-année
	Pourcentage du coût de la formation par rapport à la rémunération totale	Pourcentage du coût de la formation par rapport à la rémunération totale.	<u>Coût de la formation</u> x 100 Rémunération totale
	Durée moyenne des lésions professionnelles	Durée moyenne d'absence du travail des employés pour cause de lésions professionnelles.	Nombre d'heures d'absence du travail <u>pour lésions professionnelles</u> Nombre de lésions professionnelles
	Taux de départ potentiel à la retraite	Pourcentage de départs potentiels à la retraite dans les cinq années suivant le 31 décembre de l'exercice financier à l'étude par rapport au nombre total d'employés réguliers.	Nombre de départs potentiels à la retraite <u>au cours des 5 prochaines années</u> x 100 Nombre d'employés réguliers

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Le projet de règlement établit les règles de procédure que les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics et privés conventionnés devront suivre pour la réalisation de leurs projets de construction d'immeubles, en y précisant les cas dans lesquels l'approbation du ministre est requise.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Fortin, à la Direction des investissements, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1S 4N4; téléphone: 418 266-5847; télécopieur: 418 266-5834; adresse électronique: mario.fortin@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 485 et 486; 2006, c. 29, a. 44)

1. Le présent règlement s'applique aux projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux, des établissements publics et des établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), que ces projets concernent une agence ou un établissement, soit en qualité de propriétaire de l'immeuble faisant l'objet des travaux auquel incombe la responsabilité d'attribuer l'ouvrage et de conclure les contrats à cette fin, soit en qualité de futur locataire ou occupant de cet immeuble auquel incombe la responsabilité d'assumer tout ou partie du coût d'un tel ouvrage réalisé par le propriétaire.

Il ne s'applique pas à la réalisation de travaux de maintien d'actifs visés à l'article 263.1 de la loi.

2. Dans le présent règlement, le mot « construction » vise l'érection, l'édification, l'aménagement, la réfection, la réparation ou la démolition d'un ouvrage ou tout travail comportant la fourniture et l'installation de biens et requérant une main-d'oeuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.

3. Un établissement doit soumettre au ministre, après consultation de l'agence concernée, tout projet de construction pour lequel une autorisation est requise en vertu de l'article 260 de la loi.

S'il s'agit d'un projet de construction visé dans le paragraphe 3^o de l'article 263 de la loi, il doit être soumis à l'agence concernée pour autorisation conformément à cet article.

Tout projet de construction qu'une agence désire entreprendre doit être soumis au ministre pour approbation.

Il en va de même d'un projet de construction devant être réalisé par un tiers propriétaire alors qu'incombe à une agence ou à un établissement, en qualité de futur locataire ou occupant de l'immeuble faisant l'objet des travaux, la responsabilité d'assumer, au moyen d'un loyer ou autrement, tout ou partie du coût de l'ouvrage.

4. Une agence ou un établissement doit, avant de s'engager à supporter ou d'engager lui-même quelque dépense pour des services liés à un projet de construction ou pour des services professionnels liés au concept et aux plans et devis préliminaires d'un projet de construction, obtenir l'approbation écrite du ministre.

De même, avant que ne soit entreprise la confection des plans et devis définitifs d'un projet de construction, une agence ou un établissement doit obtenir l'approbation écrite du ministre.

En outre, une agence ou un établissement doit, avant que ne soit lancé l'appel d'offres aux fins de l'adjudication d'un contrat pour l'exécution de travaux de construction, obtenir une confirmation écrite du ministre que l'exécution du projet a fait l'objet de l'autorisation ou de l'approbation visée à l'article 3.

5. Les dispositions de l'article 4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles visés au deuxième alinéa de l'article 3. À cette fin, toute référence au ministre faite dans l'article 4 doit s'entendre comme étant une référence à l'agence concernée.

Un établissement doit cependant obtenir l'approbation écrite du ministre si, pour l'exécution d'un tel projet de construction, il envisage de conclure un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels ou un contrat de partenariat public-privé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49151

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Le projet de règlement établit les règles de procédure que le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James devra suivre pour la réalisation de ses projets de construction d'immeubles, en y précisant les cas dans lesquels l'approbation du ministre est requise.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Fortin, à la Direction des investissements, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1S 4N4; téléphone: 418 266-5847; télécopieur: 418 266-5834; adresse électronique: mario.fortin@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD*

Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5, a. 173.1 et 173.2; 2006, c. 29, a. 46)

1. Le présent règlement s'applique aux projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), que ces projets concernent le Conseil, soit en qualité de propriétaire de l'immeuble faisant l'objet des travaux auquel incombe la responsabilité d'attribuer l'ouvrage et de conclure les contrats à cette fin, soit en qualité de futur locataire ou occupant de cet immeuble auquel incombe la responsabilité d'assumer tout ou partie du coût d'un tel ouvrage réalisé par le propriétaire.

2. Dans le présent règlement, le mot « construction » vise l'érection, l'édification, l'aménagement, la réfection, la réparation ou la démolition d'un ouvrage ou tout travail comportant la fourniture et l'installation de biens et requérant une main-d'oeuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.

3. Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James doit soumettre au ministre tout projet de construction pour lequel une autorisation est requise en vertu de l'article 72 de la loi.

Tout projet de construction devant être réalisé par un tiers propriétaire alors qu'incombe au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, en qualité de futur locataire ou occupant de l'immeuble faisant l'objet des travaux, la responsabilité d'assumer, au moyen d'un loyer ou autrement, tout ou partie du coût de l'ouvrage doit être soumis au ministre pour approbation.

4. Le Conseil doit, avant de s'engager à supporter ou d'engager lui-même quelque dépense pour des services liés à un projet de construction ou pour des services professionnels liés au concept et aux plans et devis préliminaires d'un projet de construction, obtenir l'approbation écrite du ministre.

De même, avant que ne soit entreprise la confection des plans et devis définitifs, le Conseil doit obtenir l'approbation écrite du ministre.

En outre, le Conseil doit, avant que ne soit lancé l'appel d'offres aux fins de l'adjudication d'un contrat pour l'exécution de travaux de construction, obtenir une confirmation écrite du ministre que l'exécution du projet a fait l'objet de l'autorisation ou de l'approbation visée à l'article 3.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49152

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Protection des eaux — Rejets des embarcations de plaisance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance, dont le texte paraît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet d'interdire le rejet dans certains lacs et cours d'eau des rebuts tant organiques qu'inorganiques provenant d'embarcations de plaisance. Il oblige de plus les propriétaires d'embarcations de plaisance munies de toilettes fixes ou portatives, de les doter de réservoirs de retenue étanches. Ces réservoirs ne pourront être vidangés qu'à des stations destinées à cette fin.

La responsabilité de l'application du règlement relèvera des municipalités identifiées dans le règlement. Le règlement pourra être modifié, selon les circonstances, pour y ajouter d'autres lacs et cours d'eau et pour charger d'autres municipalités de son application.

Les impacts économiques seront assumés par les municipalités pour ce qui est de l'application de ce type de règlement et par les propriétaires d'embarcations de plaisance qui devront mettre aux normes leur embarcation. Le coût devrait être minime.

Pour toute demande d'information relative au projet de Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance, on peut communiquer avec monsieur Yvon Maranda, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4117, par télécopieur au numéro 418 644-2003 ou par courriel à yvon.maranda@mddep.gouv.qc.ca. On peut aussi communiquer par la poste, à son intention, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, Direction des politiques de l'eau, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à M. Yvon Maranda à la même adresse.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs*
LINE BEAUCHAMP

Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c et e, a. 46,
par. j, a. 86 et a. 109.1)

1. Le présent règlement s'applique aux propriétaires et aux occupants d'embarcations de plaisance utilisées contre rémunération ou non qui circulent dans les lacs et les cours d'eau visés à chacune de ses annexes.

Il s'applique également aux embarcations utilisées comme logement et qui ne sont pas raccordées à un système d'égout à terre.

2. Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'une embarcation de plaisance de rejeter dans les eaux d'un lac ou d'un cours d'eau quelque rebut organique ou inorganique, liquide ou solide, tels des lubrifiants, de l'huile, du papier, du carton, du plastique, du verre, du métal, des matières fécales, des contenants, des cannettes ou des bouteilles.

Ne sont toutefois pas visées les eaux de cuisine ou de lessive ni les rejets du système de propulsion, de refroidissement ou d'élimination des eaux de cales de l'embarcation.

3. Le propriétaire d'une embarcation munie d'une toilette fixe ou portative doit la doter d'un réservoir de retenue. Cet équipement destiné à recevoir et à retenir les matières fécales et les eaux de la toilette doit être étanche.

4. Le propriétaire de l'embarcation doit :

1° raccorder la toilette au réservoir de retenue de manière à ce que le réservoir reçoive les déchets et les eaux provenant de la toilette ;

2° sceller le réservoir de retenue ;

3° munir l'embarcation de tuyaux de raccord étanche permettant de vidanger le réservoir de retenue uniquement à une station de vidange.

Pour l'application du présent règlement, la station de vidange est un système ou un équipement permettant de vidanger le contenu des réservoirs de retenue des embarcations dans un réservoir approprié à cette fin situé à terre y compris les systèmes de traitement d'eaux usées ou les systèmes d'égouts municipaux raccordés à un système de traitement des eaux usées.

5. Nul ne peut vidanger ou faire vidanger le réservoir de retenue d'une embarcation ailleurs qu'à une station de vidange.

6. La contravention à l'une des dispositions du présent règlement rend son auteur passible d'une amende de 300 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

7. Les municipalités énumérées dans chacune des annexes du présent règlement sont chargées de son application pour les lacs et cours d'eau mentionnés dans la même annexe.

8. Le Règlement sur la protection des eaux du Lac Mégantic contre les rejets des embarcations de plaisance, édicté par le décret n^o 203-95 du 15 février 1995, et le Règlement sur la protection des eaux du Lac Memphrémagog contre les rejets des embarcations de plaisance, édicté par le décret n^o 896-92 du 17 juin 1992, sont abrogés.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1 et 7)

EAUX DU LAC MÉGANTIC**LES EAUX VISÉES**

1. Les eaux du lac Mégantic ;
2. Les eaux des baies attenantes au lac Mégantic, lesquelles sont la baie des Sables, la baie Victoria, la baie Bella, la baie Dollard et la baie de Piopolis ;
3. Les eaux des affluents du lac Mégantic, lesquels sont le ruisseau Gunn, la rivière Victoria ainsi que le marécage de cette rivière, la rivière Bergeron, la rivière Arnold, pour sa partie située dans les municipalités de Frontenac et de Piopolis, la rivière Clinton, pour sa partie située dans la Municipalité de Piopolis, la décharge du lac des Joncs, communément appelée la rivière du lac des Joncs, le lac des Joncs ainsi que le marécage de ce lac situé à la tête du lac Mégantic, la décharge du lac aux Araignées, le lac aux Araignées et la rivière aux Araignées, pour sa partie située dans les municipalités de Frontenac et de Piopolis ;
4. Les eaux de la rivière Chaudière, pour sa partie située dans les municipalités de Lac-Mégantic et de Frontenac.

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, portant les numéros 21E 10-200-0101 (Mégantic) et 21E 07-200-0201 (Woburn).

LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Ville de Lac-Mégantic ;
2. Municipalité de Frontenac ;
3. Canton de Marston ;
4. Municipalité de Piopolis.

ANNEXE II

(a. 1 et 7)

EAUX DU LAC MEMPHRÉMAGOG**LES EAUX VISÉES**

1. Les eaux du lac Memphrémagog ;
2. Les eaux des baies attenantes au lac Memphrémagog, lesquelles sont la baie de Magog, la baie de l'Ermitage, la baie Channel, la baie Price, la baie Lefebvre, la baie de l'Abbaye, la baie Sargent, la baie Austin, la baie MacPherson, la baie Quinn, la baie Mountain House, la baie Fitch tant dans sa partie adjacente au lac que dans sa partie qui s'étend au-delà du point connu sous le toponyme : « The Narrows », la baie de Lime Kiln, la baie Harvey et la baie Reid ;
3. Les eaux des affluents du lac Memphrémagog, lesquels sont la rivière aux Cerises, le ruisseau Castle, le ruisseau Benoît, le ruisseau du Château, le ruisseau de Vale Perkins, le ruisseau Powell, le ruisseau de l'Ouest, le ruisseau Glenn, le ruisseau Kertland, le ruisseau d'Amy Corners, le ruisseau Bunker, le ruisseau Fitch ;
4. Les eaux de la rivière Magog, pour sa partie située dans la municipalité de la Ville de Magog.

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, portant les numéros 31H 08-200-0102 (Magog), 31H 01-200-0202 (Ayer's Cliff), 31H 01-200-0102 (Stanstead Plain), 31H 01-200-0101 (lac Memphrémagog), 31H 01-200-0201 (Bolton-Ouest).

LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Municipalité de la ville de Magog ;
2. Municipalité d'Austin ;
3. Municipalité de Saint-Benoît-du-Lac ;
4. Municipalité du canton de Potton ;
5. Municipalité du canton de Stanstead ;
6. Municipalité d'Ogden.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 205756, 4 décembre 2007

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 et du paragraphe 11.3.1^o de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi, établir par règlement, aux fins de l'article 89, les règles et modalités applicables à l'augmentation des crédits de rente à l'égard des catégories de crédits de rente et de personnes qu'il détermine, lesquelles règles et modalités peuvent différer selon les catégories de crédits de rente et de personnes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et que ce règlement a été modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de déterminer les règles et les modalités applicables à l'augmentation des crédits de rente à l'égard de catégories de crédits de rente et de personnes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55), le premier règlement pris, après le 14 décembre 2006, en vertu de l'article 89 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE le Comité de retraite concerné a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10; a. 134, 1^{er} al., par. 11.3.1^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 29.6, de la section suivante :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1035-2007 du 28 novembre 2007 (2007, G.O. 2, no. 50). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1^{er} septembre 2007.

«SECTION IX.2.1
REVALORISATION DE CERTAINS CRÉDITS
DE RENTE

(a. 134, par. 11.3.1^o)

29.6.1. Le crédit de rente relatif à du service qui a été racheté avant le 1^{er} janvier 2004 en vertu de la section I du chapitre VI du titre I de la Loi est augmenté de 5,2 % le 1^{er} janvier 2006, sauf s'il a été racheté :

1^o par une personne admissible aux prestations additionnelles prévues à la section IV.1 du chapitre IV de ce titre avant le 1^{er} janvier 2004 ;

2^o par une personne qui aurait été admissible à ces prestations si elle avait cessé de participer à son régime avant cette date ;

3^o par une personne admissible aux prestations additionnelles prévues à la section III du chapitre V.2 de ce titre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

49153

Gouvernement du Québec

C.T. 205757, 4 décembre 2007

Loi sur le régime de retraite du personnel
d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime de retraite du personnel d'encadrement ; ce taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle de ce régime et est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil ;

ATTENDU QUE le ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 15 novembre 2007 ;

ATTENDU QUE le rapport est à l'effet que le taux de cotisation devrait être majoré ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 18^o et a. 174)

1. L'article 11 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié :

1^o par le remplacement de « 1^{er} janvier 2005 » par « 1^{er} janvier 2008 » ;

2^o par le remplacement de « 7,78 % » par « 10,54 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

49154

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2516) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 204929 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2052). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1^{er} septembre 2007.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 440-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT l'acquisition d'actifs de la Compagnie du chemin de fer de Québec Central

ATTENDU QUE la Compagnie du chemin de fer de Québec Central est propriétaire et exploite un réseau ferroviaire de 380 km qui relie Sherbrooke, Charny et Lac Frontière;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 48 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3), la Compagnie du chemin de fer de Québec Central a avisé, le 14 décembre 2006, le ministre des Transports de son intention d'abandonner de façon permanente l'exploitation de toute sa voie de guidage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14.1), le propriétaire d'un chemin de fer doit, avant d'abandonner de façon permanente l'exploitation de tout ou partie d'un chemin de fer, l'offrir au gouvernement au prix auquel il l'a lui-même acquis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir tout bien qu'il juge nécessaire pour accomplir les devoirs qui lui incombent en vertu de l'article 3 de cette loi et plus particulièrement ceux visés aux paragraphes *b* et *e* du premier alinéa de ce dernier article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.3 de cette loi, le ministre des Transports peut spécifiquement acquérir toute emprise désaffectée d'un chemin de fer;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), permet au gouvernement de différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de protéger les portions prioritaires du réseau ferroviaire afin de permettre le maintien d'un mode de transport respectueux de l'environnement et s'intégrant dans des perspectives de développement durable et de développement régional;

ATTENDU QUE des négociations sont en cours entre la ministre des Transports et la Compagnie du chemin de fer de Québec Central afin d'acquérir, à un coût n'excédant pas 10 M\$, certains actifs de la compagnie du chemin de fer de Québec Central, notamment la subdivision Vallée située entre Sherbrooke et Charny ainsi que l'emprise et des surlargeurs des autres portions du réseau ferroviaire du Québec Central;

ATTENDU QU'il est également d'intérêt public de protéger la confidentialité de certains éléments de négociation et qu'il y a lieu de différer la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, pour une période de 180 jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir, à un coût n'excédant pas 10 M\$, certains actifs de la compagnie du chemin de fer de Québec Central, notamment la subdivision Vallée située entre Sherbrooke et Charny ainsi que l'emprise et des surlargeurs des autres portions du réseau ferroviaire du Québec Central;

QUE les sommes requises pour acquérir ces actifs soient versées à la Compagnie du chemin de fer de Québec Central sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée pour une période de 180 jours, afin notamment de protéger la confidentialité de certains éléments de négociation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49147

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Longueuil de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'un immeuble fédéral excédentaire

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'un immeuble fédéral excédentaire connu et désigné comme étant le lot 2 005 780 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, avec bâtisse dessus érigée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande de la municipalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'un immeuble fédéral excédentaire, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49079

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de l'Outaouais d'intervenir à un acte de servitude entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 360-2007 du 23 mai 2007, la Ville de Gatineau est autorisée à conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada) relativement à l'acquisition du boulevard du Carrefour et à l'établissement de servitudes municipales;

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais doit intervenir à l'acte établissant une servitude concernant un aribus qui doit être conclu entre la Ville et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de transport de l'Outaouais d'intervenir à l'acte établissant une servitude entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada sur les lots 1 273 246 ptie et 3 691 825 ptie, cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de transport de l'Outaouais soit autorisée à intervenir à l'acte établissant une servitude entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada sur les lots 1 273 246 ptie et 3 691 825 ptie, cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49080

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT une modification au décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n^o 212-2003 du 26 février 2003, n^o 102-2005 du 17 février 2005, n^o 56-2006 du 1^{er} février 2006, n^o 710-2006 du 8 août 2006, n^o 1131-2006 du 12 décembre 2006 et n^o 347-2007 du 16 mai 2007, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 922 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 15 novembre 2002, telle que modifiée par les résolutions dûment adoptées par la suite les 17 janvier 2003, 14 décembre 2004, 23 novembre 2005, 5 juillet 2006, 17 octobre 2006 et 1^{er} mai 2007, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer à nouveau ce régime d'emprunts afin de porter le montant total en cours autorisé à 1 082 000 000 \$ et modifier certaines modalités, caractéristiques et conditions prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 18 octobre 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement

d'autoriser la majoration du montant du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec et les modifications à certaines modalités, caractéristiques et conditions prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 082 000 000 \$ et à modifier certaines modalités, caractéristiques et conditions de ce régime, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n^o 212-2003 du 26 février 2003, n^o 102-2005 du 17 février 2005, n^o 56-2006 du 1^{er} février 2006, n^o 710-2006 du 8 août 2006, n^o 1131-2006 du 12 décembre 2006 et n^o 347-2007 du 16 mai 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 082 000 000 \$, jusqu'au 30 avril 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds du financement, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 18 octobre 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n^o 212-2003 du 26 février 2003, n^o 102-2005 du 17 février 2005, n^o 56-2006 du 1^{er} février 2006, n^o 710-2006 du 8 août 2006, n^o 1131-2006 du 12 décembre 2006 et n^o 347-2007 du 16 mai 2007, soit modifié par l'insertion, après les mots « 1^{er} mai 2007 », des mots « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 18 octobre 2007 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49081

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de madame Jocelyne Dagenais comme présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et treize autres membres ;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé après consultation du conseil d'administration et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Commission ;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général de la Commission est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Jocelyne Dagenais, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommée présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de cinq ans à compter du 3 décembre 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Jocelyne Dagenais comme présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Jocelyne Dagenais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente-directrice générale, madame Dagenais est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Dagenais exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Dagenais exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Dagenais, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, mutée au Secrétariat du Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce dernier pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 décembre 2007 pour se terminer le 2 décembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Dagenais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Dagenais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 133 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Dagenais selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Dagenais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de présidente-directrice générale de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Dagenais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, après consultation du conseil d'administration.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dagenais demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Dagenais qui sera réintégrée parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor au salaire qu'elle avait comme présidente-directrice générale de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Dagenais peut demander que ses fonctions de présidente-directrice générale de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 décembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor, au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dagenais se termine le 2 décembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente-directrice générale de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dagenais à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOCELYNE DAGENAI

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49082

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de neuf membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), introduit par l'article 121 du chapitre 49 des lois de 2006, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, introduit par l'article 121 du chapitre 49 des

lois de 2006, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans et désignés comme suit :

1^o sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont :

a) une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique ;

b) deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation ;

c) quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires ;

2^o une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent ;

3^o huit membres représentant le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, introduit par l'article 121 du chapitre 49 des lois de 2006, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, introduit par l'article 121 du chapitre 49 des lois de 2006, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 702-2005 du 3 août 2005, mesdames Lucie Godbout, Line Pineau, Pauline Rancourt et Céline Robin ainsi que messieurs François Blanchard, François Jean, Georges Nicolle et Jean-Marc Tardif ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 702-2005 du 3 août 2005, monsieur André Trottier a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant les employés du secteur de l'éducation :

– madame Lucie Godbout, directrice générale, Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA) ;

– madame Line Pineau, directrice des relations du travail, Association des cadres des collèges du Québec ;

— représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :

– monsieur François Jean, président et directeur exécutif, Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc. ;

— représentant le gouvernement :

– monsieur François Blanchard, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor ;

– monsieur Georges Nicolle, conseiller en gestion des ressources humaines, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

– madame Pauline Rancourt, conseillère en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor ;

– madame Céline Robin, conseillère en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor ;

– monsieur Jean-Marc Tardif, directeur général des régimes collectifs et de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor ;

QUE madame Julie Simard, conseillère en gestion des ressources humaines, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Trottier;

QUE les membres du Comité de retraite soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49083

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de six membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), remplacé par l'article 92 du chapitre 49 des lois de 2006, est constitué un Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de cette loi, remplacé par l'article 94 du chapitre 49 des lois de 2006, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans et désignés comme suit:

1^o dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, dont:

a) deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux;

b) deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec;

c) un provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;

d) un provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec;

e) un provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ;

f) un provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec;

g) un provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux;

h) un est nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublics (L.R.Q., c. R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) s'ils ne sont pas visés par les sous-paragraphes a à g;

2^o deux membres pensionnés de l'un ou de l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3^o douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'expiration de leur mandat, les membres du comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 49 des lois de 2006, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 828-2005 du 14 septembre 2005, messieurs Michel Groulx et Jean-Marc Tardif ont été nommés membres du Comité de retraite, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 828-2005 du 14 septembre 2005, monsieur Richard Belhumeur a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2007 du 30 mai 2007, mesdames Monia Picher et Julie Simard ainsi que monsieur Pascal Morissette ont été nommés membres du Comité de retraite, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant le gouvernement :

– monsieur Michel Groulx, directeur adjoint des régimes collectifs et de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor;

– monsieur Jean-Marc Tardif, directeur général des régimes collectifs et de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant de la Centrale des syndicats du Québec :

– monsieur Martin Belhumeur, conseiller syndical, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), en remplacement de monsieur Pascal Morissette;

— provenant de la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec :

– madame Louise Valiquette, directrice adjointe, Syndicat canadien de la fonction publique, en remplacement de monsieur Richard Belhumeur;

— représentant le gouvernement :

– madame Méliza Deschênes, conseillère en gestion des ressources humaines, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de madame Julie Simard;

– monsieur Francis Van Den Broek, conseiller en relations du travail, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de madame Monia Picher;

QUE les membres du Comité de retraite soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49084

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 13^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à la 3^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CdP-13/RdP-3) qui se tiendra à Bali (Indonésie), du 3 au 14 décembre 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Bali (Indonésie), du 3 au 14 décembre 2007, la 13^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la 3^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence

ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Mme Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise à la 13^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 3^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendra à Bali (Indonésie), du 3 au 14 décembre 2007 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— Monsieur François Crête, directeur de cabinet, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— Monsieur Marcel Gaucher, chef, Bureau des relations intergouvernementales et des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— Monsieur Marc Deblois, analyste, Bureau des relations intergouvernementales et des changements climatiques ; ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— Monsieur Vincent Royer, conseiller, Direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise à la 13^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 3^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49085

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Nuevo León, signé à Québec, le 30 mai 2006

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Nuevo León ont signé, le 30 mai 2006, un accord de coopération ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), dans l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre de la Culture et des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Nuevo León, signé à Québec, le 30 mai 2006, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49086

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 a été évalué à 29 327 050 \$ et à 1 066 100 \$ pour le budget d'investissement;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2007-2008, les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses s'élèvent à 29 171 400 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2008-2009, il y a lieu de demander au ministre de la Justice, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, au début de l'exercice financier 2008-2009, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 soit approuvé pour un montant de 30 393 150 \$, soit un budget de dépenses de 29 327 050 \$ et un budget d'investissement 1 066 100 \$;

QUE pour l'exercice financier 2007-2008, les sommes requises évaluées à 29 171 400 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

QUE pour l'exercice financier 2007-2008, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 6 609 600 \$, dont une somme de 2 025 100 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2007-2008, à titre d'avance conformément au décret n^o 502-2006 du 7 juin 2006. De plus, une autre somme de 2 025 100 \$ a été versée à titre d'avance pour la période de juillet à septembre. Le solde de la subvention, soit 2 559 400 \$ est versé en quatre (4) versements mensuels égaux et consécutifs de 639 850 \$ à compter du 1^{er} décembre 2007 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2007-2008, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées, déduction faite des sommes versées en début d'exercice à titre d'avance conformément au décret n° 502-2006 du 7 juin 2006 ainsi que de l'avance effectuée pour les mois de juillet à septembre 2007 :

— Société de l'assurance automobile du Québec	11 042 700 \$
Moins avance versée	<u>- 3 959 875 \$</u>
Solde à verser	7 082 835 \$
— Régie des rentes du Québec	1 347 300 \$
Moins avance versée	<u>- 786 400 \$</u>
Solde à verser	560 900 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	22 800 \$
Moins avance versée	<u>- 3 325 \$</u>
Solde à verser	19 475 \$

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2007-2008, soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en quatre (4) versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 1^{er} décembre 2007 et, par la suite, le premier de chaque mois ;

QUE pour l'exercice financier 2007-2008, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 10 149 000 \$, dont une somme de 2 404 350 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2007-2008, à titre d'avance conformément au décret n° 502-2006 du 7 juin 2006. Le solde est versé selon les modalités suivantes :

— un versement le 1^{er} décembre 2007 d'une somme de 5 207 400 \$;

— un versement le 1^{er} janvier 2008 d'une somme de 1 268 625 \$;

— un dernier versement de 1 268 625 \$ le 1^{er} mars 2008 ;

QUE sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009, le ministre de la Justice et le ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2008-2009, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2007-2008 ;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2008-2009, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49087

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'approbation de l'entente- cadre de coopération entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Québec relativement au développement de systèmes technologiques d'information pour l'administration de la justice

ATTENDU QUE depuis 1999, des travaux ont été entrepris par le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique afin de doter le gouvernement du Québec d'un système intégré d'information de justice (SIJ) ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a développé une conception claire et précise de la solution cible souhaitée qui permettrait en tout temps l'échange électronique d'informations fiables entre les intervenants concernés de l'administration de la justice en matières criminelle et pénale, civile et de la jeunesse sur l'ensemble du territoire québécois ;

ATTENDU QU'en 2003, des recherches ont été effectuées pour déterminer s'il existait ailleurs au Canada des systèmes technologiques d'information éprouvés pour l'administration de la justice susceptibles de répondre aux besoins du Québec ;

ATTENDU QUE ces recherches ont permis d'apprendre que le gouvernement de la Colombie-Britannique a mis en place un système intégré d'information de justice qui correspond à l'approche élaborée par le gouvernement du Québec, que les deux provinces ont une conception similaire des systèmes à mettre en place au sein de leur gouvernement respectif et partagent une vision commune de la démarche de développement et de l'ensemble des processus requis pour ces systèmes ;

ATTENDU QUE le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Québec ont un intérêt commun à travailler en collaboration pour développer, échanger et faire évoluer les systèmes technologiques existants pour l'administration de la justice et à fixer les modalités de cette coopération dans une entente-cadre ;

ATTENDU QUE cette entente-cadre vise aussi à permettre l'échange de ressources et d'expertise entre les deux gouvernements provinciaux en vue de diminuer les risques et les coûts associés au développement de tels systèmes ;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente-cadre de coopération entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Québec relativement au développement de systèmes technologiques d'information pour l'administration de la justice, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49088

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2007, 29 novembre 2007

CONCERNANT l'approbation de l'entente reconduisant, avec modifications, l'entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones

ATTENDU QUE par le décret numéro 350-2003 du 5 mars 2003, le Québec a approuvé l'entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007 ;

ATTENDU QUE l'entente cadre a dûment été signée le 31 mars 2003 par toutes les parties et qu'elle est échu depuis le 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE les parties sont intéressées à reconduire cette entente pour un (1) an, soit jusqu'au 31 mars 2008, afin d'assurer la poursuite du développement des initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente reconduisant l'entente cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE les ententes qui découleront de l'entente cadre seront des ententes intergouvernementales et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.6.2 et 3.48 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QU'aux termes des articles 3.13 et 3.52 de la loi précitée, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de certaines dispositions de la loi une catégorie d'entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente reconduisant, avec modifications, l'entente cadre Canada - Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les ententes qui découleront de cette entente cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49089

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Ethier comme coroner permanent

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Gilles Ethier à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Gilles Ethier, commissaire, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, soit nommé coroner permanent à compter du 3 décembre 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Gilles Ethier comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Ethier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, M^e Ethier exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M^e Ethier exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Ethier sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M^e Ethier doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 décembre 2007 et M^e Ethier demeure en fonction durant bonne conduite.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Ethier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Ethier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 526 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Ethier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Ethier peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer M^e Ethier sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

5. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

6. SIGNATURES

GILLES ETHIER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49090

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de huit coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 ;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Lynda Lachaine ainsi que de messieurs Jacques Bouchard, Stéphane Croteau, Quoc-Bao Do, Pierre Hermans, Louis-Jean Roy, Marco Sirois et André Therrien à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Lynda Lachaine, médecin à Mont-Laurier ;

— monsieur Jacques Bouchard, médecin à Saint-Lambert ;

— monsieur Stéphane Croteau, médecin à Montréal ;

- monsieur Quoc-Bao Do, médecin à Laval;
- monsieur Pierre Hermans, médecin à Saint-Lambert;
- monsieur Louis-Jean Roy, médecin à Saint-Marc-sur-Richelieu;
- monsieur Marco Sirois, médecin à Sherbrooke;
- monsieur André Therrien, médecin à Messines.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49091

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de sept coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de messieurs Rémy Chérisol, Simon Drouin, Pierre Guilmette, Gabriel Jean, Éric Labrie, Alain Pelletier et Jamal Serrar à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

- monsieur Rémy Chérisol, médecin à Grande-Rivière;

- monsieur Simon Drouin, médecin à Saint-Georges-de-Beauce;

- monsieur Pierre Guilmette, médecin à Saint-Georges-de-Beauce;

- monsieur Gabriel Jean, médecin à Gaspé;

- monsieur Éric Labrie, médecin à Trois-Rivières;

- monsieur Alain Pelletier, médecin à Trois-Rivières;

- monsieur Jamal Serrar, médecin à Lanoraie.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49092

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT un mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec, pour la période du 27 septembre 2007 au 30 juin 2009, pour l'exploitation, au mont Orford, Municipalité du canton d'Orford, d'une station de ski et d'un terrain de golf et la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a conclu le 27 septembre 2007 un Protocole en vertu duquel Mont-Orford inc., corporation légalement constituée en vertu de la Partie 1-A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), remet au gouvernement du Québec les actifs reliés à l'exploitation d'un centre d'activités récréotouristiques au mont Orford comprenant une station de ski et un terrain de golf;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Memphrémagog dispose d'une période de deux ans, à compter du 7 mai 2007, pour établir un consensus régional sur un projet récréotouristique incluant la prise en charge éventuelle de l'exploitation de la station de ski et du terrain de golf, à défaut de quoi le gouvernement mettra fin aux activités de la station de ski et du terrain de golf au mont Orford;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, qu'il y ait une continuité des opérations de la station de ski et du terrain de golf au mont Orford;

ATTENDU QUE la ministre a approuvé en octobre 2007 un plan de réhabilitation des milieux naturels dégradés du domaine skiable au mont Orford conformément au paragraphe 3^o de l'article 19 de la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, c. 14) modifié par l'article 4 du chapitre 9 des lois de 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société exécute tout mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement dont les frais sont supportés par ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le gouvernement confie à la Société des établissements de plein air du Québec le mandat d'exploiter, au mont Orford, la station de ski durant les saisons 2007-2008 et 2008-2009, et le terrain de golf durant la saison 2008, et ce, en continuité de l'entreprise Mont-Orford inc. ;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec réalise, dans le cadre de son mandat, les investissements reliés à une gestion de qualité et sécuritaire de la station de ski et du terrain de golf ainsi qu'à la conservation en bon état des actifs de l'entreprise ;

QUE ce mandat inclue l'obligation d'exécuter les travaux de réhabilitation des milieux naturels dégradés du domaine skiable conformément au plan de réhabilitation approuvé par la ministre ;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée, à même les crédits qui lui seront octroyés à cette fin, à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sous forme d'honoraires, les sommes nécessaires pour la compenser des coûts qu'elle aura encourus et qui excéderont les revenus perçus dans le cadre de l'exécution du présent mandat et qu'à cette fin, la ministre soit autorisée à signer tous documents relatifs à ces déboursés, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 7,4 M \$ sur deux ans ;

QU'une convention sur les conditions d'exécution du mandat de la Société des établissements de plein air du Québec, incluant des mécanismes de reddition de compte, soit signée entre celle-ci et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec, dans l'exécution de son mandat, s'assure de l'utilisation en priorité des services des salariés qui étaient affectés à l'exploitation de la station de ski et du terrain de golf chez Mont-Orford inc. et du respect des conventions collectives et des conditions de travail qui leur étaient applicables ainsi que des modifications qui ont pu ou pourraient leur être apportées ;

QUE le mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret prenne effet à la date de la signature du Protocole entre Mont-Orford inc. et le gouvernement, soit le 27 septembre 2007 et qu'il prenne fin au plus tard le 30 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49102

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2006 du 22 novembre 2006, monsieur Paolo Di Pietrantonio était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Johanne Blanchard, directrice des finances, Hôtel Omni Mont-Royal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paolo Di Pietrantonio.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49093

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Québec d'acquérir par expropriation certains biens pour la relocalisation du terminus d'autobus de Place Jacques-Cartier, situé sur le territoire de la Ville de Québec (D 2007 68024)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), la Société de transport de Québec a pour mission d'exploiter une entreprise de transport en commun de personnes, notamment par autobus dans le territoire de la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE, la Société de transport de Québec désire relocaliser, pour des fins d'utilités publiques, son terminus d'autobus de Place Jacques-Cartier, du côté nord de la rue du Roi, afin de rencontrer des critères de fluidité de la circulation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission ;

ATTENDU QUE, la Ville de Québec, par résolution numéro CA-2007-0313 du 5 juillet 2007, a autorisé la Société de transport de Québec à acquérir les lots 1 478 623 et 1 478 625 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire que toute expropriation par la Société de transport de Québec soit autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, cette acquisition est assumée par le budget d'opération de la Société de transport de Québec ;

ATTENDU QUE, la Société de transport de Québec est apte à acquérir, par voie d'expropriation, tel bien ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Québec soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens situés sur le territoire de la Ville de Québec, pour la relocalisation du terminus d'autobus de la Place Jacques-Cartier, désignés comme étant les lots 1 478 623 et 1 478 625 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

QUE les dépenses inhérentes à cette expropriation soient payées à même le budget de la Société de transport de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49094

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire du Canton d'Amherst (D 2007 68025)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire du Canton d'Amherst, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8807-154-95-1385 (projet n^o 154951385) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49095

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (D 2007 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8809-154-07-0139 (projet n^o 154070139) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49096

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur John Harbour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 151 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit notamment que le mandat du président et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec est poursuivi à titre de président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1199-2004 du 21 décembre 2004, monsieur John Harbour était nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat vient à échéance le 23 janvier 2008 et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur John Harbour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur John Harbour soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QU'à compter du 1^{er} avril 2007, la rémunération globale maximale de monsieur John Harbour puisse être majorée de 2,9 % sans toutefois que son salaire de base n'excède le maximum de l'échelle de traitement applicable à un dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement du niveau 9 à cette date;

QU'à compter du 1^{er} avril de chacune des années subséquentes, la rémunération globale maximale de monsieur John Harbour ne puisse être majorée qu'en fonction de la variation de son salaire de base, lequel ne pourra excéder le maximum de l'échelle de traitement applicable à un dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, y compris celles prévues aux articles 18 et 19, s'appliquent à monsieur John Harbour;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, à son départ de la Société, monsieur John Harbour puisse avoir droit au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à

sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1199-2004 du 21 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49097

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 151 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q. c. G-1.02), prévoit notamment que le mandat du président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec est poursuivi à titre de président-directeur général et qu'il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 8 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE monsieur John Harbour a été nommé président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1199-2004 du 21 décembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE madame Marie-Anne Tawil, avocate et administratrice de sociétés, soit nommée présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur John Harbour à titre de président du conseil d'administration;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à madame Marie-Anne Tawil.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49098

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurances;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE madame Aline Sauvageau a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 561-2004 du 9 juin 2004, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Serge Rémillard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 561-2004 du 9 juin 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Albert, administrateur à la retraite, en remplacement de madame Aline Sauvageau;

— madame Hélène Racine, comptable agréée, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, en remplacement de monsieur Serge Rémillard;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49099

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec reconnaissent que les investissements dans les infrastructures de transport ferroviaire sont essentiels à la qualité de vie des citoyens et à la croissance économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent investir conjointement pour mettre en œuvre des projets de réhabilitation des infrastructures des chemins de fer d'intérêt local (CFIL) visant à améliorer le réseau ferroviaire des CFIL;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure une entente concernant les investissements dans des projets visant l'amélioration du réseau ferroviaire des CFIL au Québec, en conformité avec les priorités d'infrastructures identifiées à l'entente de principe conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et approuvée par le décret n^o 412-2005 du 28 avril 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, à laquelle sont annexées les lettres entre le ministère des Transports du Québec et Transports Canada concernant le mécanisme de versement de la contribution fédérale, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des

Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec, à laquelle sont annexées les lettres entre le ministère des Transports du Québec et Transports Canada concernant le mécanisme de versement de la contribution fédérale, dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49100

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que deux membres du comité consultatif sont issus du personnel de la fonction publique et n'ont pas droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée suivant les règles prescrites à l'article 23;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006, madame Marguerite Blais a été nommée membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale comme représentante du gouvernement, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006, madame Geneviève Bouchard a été nommée membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale comme représentante du gouvernement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, comme représentantes du gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Hamelin, sous-ministre adjoint aux Aînés au ministère de la Famille et des Aînés, en remplacement de madame Marguerite Blais;

— monsieur Bernard Matte, sous-ministre adjoint aux politiques par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en remplacement de madame Geneviève Bouchard;

QUE messieurs Michel Hamelin et Bernard Matte soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49101

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0064-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation d'un immeuble d'appartements situé dans la Municipalité de Nouvelle

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} octobre 2007, un glissement de terrain est survenu aux abords d'un immeuble d'appartements sis au 85, rue Arsenault, dans la Municipalité de Nouvelle;

CONSIDÉRANT que, le surlendemain, le ministère de la Sécurité publique a recommandé l'évacuation de cet immeuble d'appartements;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique qui ont visité les lieux craignent que d'autres glissements de terrain se produisent et compromettent la sécurité de l'immeuble d'appartements et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique ont recommandé de maintenir l'ordre d'évacuation au moins jusqu'à ce qu'une étude géotechnique plus complète soit réalisée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des occupants de l'immeuble d'appartements sis au 85, rue Arsenault, dans la Municipalité de Nouvelle, située dans la circonscription électorale de Bonaventure, pour les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement qu'ils ont dû et devront engager pendant la durée de leur évacuation, en raison d'un glissement de terrain.

Québec, le 3 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49157

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0065-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 185, rue Duval, dans la Ville de Trois-Pistoles

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 17 septembre 2007, un glissement de terrain est survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 185, rue Duval, dans la Ville de Trois-Pistoles;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre l'intégrité structurale de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 185, rue Duval, dans la Ville de Trois-Pistoles, située dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup.

Québec, le 3 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49156

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0066-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1886, boulevard de Grande-Grève, dans la Ville de Gaspé

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 9 novembre 2007, un glissement de terrain est survenu en bordure de la résidence principale sise au 1886, boulevard de Grande-Grève, dans la Ville de Gaspé;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale et de ses occupants est menacée par d'autres glissements de terrain susceptibles de se produire;

CONSIDÉRANT que les ingénieurs chargés de cette expertise géotechnique ont recommandé que la résidence soit évacuée de façon permanente;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1886, boulevard de Grande-Grève, dans la Ville de Gaspé, située dans la circonscription électorale de Gaspé.

Québec, le 3 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49155

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0063-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des dommages causés par des glissements de terrain survenus en novembre et en décembre 2006, en bordure de la résidence principale sise au 558, chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres

destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, en novembre et en décembre 2006, des glissements de terrain sont survenus en bordure de la résidence principale sise au 558, chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay, causant des dommages à l'installation septique de la résidence ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière au propriétaire de la résidence principale sise au 558, chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay, qui a subi des préjudices en raison de ces glissements de terrain ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 558, chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay, située dans la circonscription électorale de Châteauguay, qui a subi des préjudices en raison des glissements de terrain survenus en novembre et en décembre 2006, en bordure de sa résidence.

Québec, le 3 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49158

Erratum

A.M., 2007

Arrêté numéro 2007-05 de la ministre des Transports en date du 20 novembre 2007

Code la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 5 décembre 2007, 139^e année, numéro 49, page 5353

À la page 5353, article 2, paragraphe 1^o, on aurait dû lire « numéro de série 28583 » plutôt que « numéro de série 29895 ».

49144

Table des matières

Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 3 octobre 2007, 139^e année, numéro 40, page 3893.

À la Table des matières, page 3893, rubrique Règlements et autres actes, troisième règlement, on aurait dû lire « 841-2007 » au lieu de « 9999-2007 ».

49168

Table des matières et Index

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des orages et à des vents violents survenus les 27 et 28 juin 2007, dans la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 5 décembre 2007, 139^e année, numéro 49.

À la Table des matières, page 4917, rubrique Arrêtés ministériels, à la deuxième ligne, on aurait dû lire « violents » au lieu de « violets ».

À l'Index, page 5372, onzième entrée, on aurait dû lire « violents » au lieu de « violets ».

49145

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0058-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} novembre 2007

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 4 novembre 2007, dans des municipalités du Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 novembre 2007, 139^e année, numéro 46, page 4537.

À la page 4537, la date de l'arrêté ministériel et de la signature aurait dû se lire « 5 novembre 2007 » au lieu de « 1^{er} novembre 2007 ».

49146

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Nuevo León, signé à Québec, le 30 mai 2006 — Entérinement	5755	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire du Canton d'Amherst (D 2007 68025)	5763	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (D 2007 68026)	5764	N
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5773	Erratum
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29.011)	5773	Erratum
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	5773	Erratum
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale — Nomination de deux membres	5767	N
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de neuf membres	5751	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de Jocelyne Dagenais comme présidente-directrice générale	5750	N
Compagnie du chemin de fer de Québec Central — Acquisition d'actifs	5747	N
Conférence (13 ^e) des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à la 3 ^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CdP-13/RdP-3) qui se tiendra à Bali (Indonésie), du 3 au 14 décembre 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5754	N
Coroners à temps partiel — Nomination de huit coroners	5760	N
Coroners à temps partiel — Nomination de sept coroners	5761	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003 — Approbation	5767	N
Entente reconduisant, avec modifications, l'entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones — Approbation	5758	N
Entente-cadre de coopération entre le gouvernement de la Colombie- Britannique et le gouvernement du Québec relativement au développement de systèmes technologiques d'information pour l'administration de la justice — Approbation	5757	N

Ethier, Gilles — Nomination comme coroner permanent	5759	N
Gouvernance des sociétés d'État, Loi sur la..., modifiée	5727	
(2007, P.L. 29)		
Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux	5733	N
(Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, L.R.Q., c. M-22.1)		
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	5762	N
La Financière agricole du Québec — Modification au décret n ^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme	5749	N
Liste des projets de loi sanctionnés (28 novembre 2007)	5725	
Ministère des Affaires municipales et des Régions, Loi sur le... — Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux	5733	N
(L.R.Q., c. M-22.1)		
Procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James	5738	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5)		
Procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés	5737	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'évacuation d'un immeuble d'appartements situé dans la Municipalité de Nouvelle	5769	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 185, rue Duval, dans la Ville de Trois-Pistoles	5769	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1886, boulevard de Grande-Grève, dans la Ville de Gaspé ...	5770	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des dommages causés par des glissements de terrain survenus en novembre et en décembre 2006, en bordure de la résidence principale sise au 558, chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay	5770	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des orages et à des vents violents survenus les 27 et 28 juin 2007, dans la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	5773	Erratum
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 4 novembre 2007 dans les municipalités du Québec	5773	Erratum
Protection des eaux — Rejets des embarcations de plaisance	5739	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection des eaux — Rejets des embarcations de plaisance (L.R.Q., c. Q-2)	5739	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination de six membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163	5753	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application	5743	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application	5744	M
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James	5738	Projet
(L.R.Q., c. S-5)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés	5737	Projet
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Société d'habitation du Québec, Loi modifiant la Loi sur la...	5727	
(2007, P.L. 29)		
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée	5727	
(2007, P.L. 29)		
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5766	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de la présidente du conseil d'administration	5765	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Renouvellement du mandat de John Harbour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	5764	N
Société de transport de l'Outaouais — Autorisation d'intervenir à un acte de servitude entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada	5748	N
Société de transport du Québec — Autorisation d'acquérir par expropriation certains biens pour la relocalisation du terminus d'autobus de Place Jacques- Cartier, situé sur le territoire de la Ville de Québec (D 2007 68024)	5763	N
Société des établissements de plein air du Québec — Mandat pour la période du 27 septembre 2007 au 30 juin 2009, pour l'exploitation, au mont Orford, municipalité du Canton d'Orford, d'une station de ski et d'un terrain de golf et réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable	5761	N
Tribunal administratif du Québec — Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement pour l'exercice financier 2007-2008	5756	N
Ville de Longueuil — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'un immeuble fédéral excédentaire	5748	N

